

Objet : La demande de retraite coordonnée par signalement réciproque entre le régime général et l'Agirc/Arrco

Référence : 2015-50

Date : 28 octobre 2015

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

Depuis juillet 2012, la Cnav et les régimes complémentaires Agirc et Arrco ont mis en place un dispositif de signalements réciproques du dépôt d'une demande de retraite personnelle.

Jusque début février 2015, le régime qui recevait une demande de retraite adressait, après avoir recueilli l'accord de l'assuré, un signalement à l'autre régime afin que ce dernier prenne contact avec l'intéressé pour lui proposer une demande de retraite.

La Cnav et les régimes Agirc et Arrco ont décidé de ne plus subordonner l'échange de signalements à l'accord de l'assuré.

La demande unique de retraite personnelle a été modifiée pour tenir compte de cette mesure de simplification pour les assurés.

La présente circulaire annule et remplace la [circulaire Cnav n° 2012-57 du 23 juillet 2012](#) elle modifie les points 3,4 et 5.

Sommaire

1. Les principes généraux
2. Le périmètre du dispositif
3. La procédure
 - 3.1 L'émission du signalement par le régime général vers l'Agirc/Arrco
 - 3.1.1 Règle applicable jusqu'au 2 février 2015
 - 3.1.2 Règle applicable depuis le 3 février 2015
 - 3.2 La réception d'un signalement de l'Agirc/Arrco par le régime général
 - 3.2.1 Règle applicable jusqu'au 2 février 2015
 - 3.2.2 Règle applicable depuis le 3 février 2015
4. La fixation de la date d'effet au régime général

Dans le cadre des actions coordonnées visant notamment à l'amélioration du service aux assurés, le régime général des salariés et les régimes complémentaires Agirc/Arrco ont mis en place un dispositif de signalements réciproques du dépôt d'une demande de retraite personnelle.

Ce dispositif est destiné d'une part, à garantir la plénitude des droits des assurés en évitant qu'ils omettent de déposer leur demande auprès de l'un ou l'autre des régimes concernés, et d'autre part, à préserver le point de départ de ces retraites en tenant compte de la date de la première manifestation auprès du premier régime contacté.

1. Les principes généraux

Le dispositif qui a été mis en place depuis le 11 juillet 2012 consiste en une coordination entre le régime général et les régimes complémentaires Agirc/Arrco, au moyen d'échanges de signalement. Il s'agit d'informer l'autre régime du dépôt d'une demande de retraite.

2. Le périmètre du dispositif

Les échanges de signalement visent les demandes de retraite personnelle ou de droits directs, à quel que titre que ce soit, émanant des assurés ou des représentants légaux suivants : tuteurs, curateurs et personnes disposant d'un mandat spécial délivré par le juge des tutelles (cas d'une sauvegarde de justice) :

- concernant les assurés résidant en France métropolitaine ;
- concernant les personnes dont le NIR est connu (certifié ou non).

Sont donc exclues des signalements :

- les demandes de retraite de réversion ;
- les demandes concernant des assurés résidant dans un département ou collectivité d'Outre-mer ou à l'étranger ;
- les demandes reçues dans le cadre des règlements de la coordination européenne ;
- les demandes des personnes dont le NIR n'est pas connu ;
- les demandes émanant des mandataires (autres que les représentants légaux cités précédemment).

3. La procédure

3.1 L'émission du signalement par le régime général vers l'Agirc/Arrco

Lors de l'enregistrement d'une demande de retraite personnelle au régime général, entrant dans le périmètre du dispositif, un signalement est transmis par le système d'information via le centre informatique de Tours à destination du centre informatique de l'Agirc/Arrco.

3.1.1 Règle applicable jusqu'au 2 février 2015

L'émission du signalement était initialement soumise à un accord préalable de l'assuré.

A cet effet, l'imprimé de demande de retraite était complété par un cadre qui indiquait que le dispositif ne concernait que le régime général, ne visait pas les assurés résidant hors de France métropolitaine, et précisait que l'assuré devait donner son accord.

A titre informatif le cadre prévu était le suivant :

Si vous n'avez pas encore déposé votre demande de retraite à l'Agirc ou à l'Arrco, acceptez-vous que l'Assurance retraite (Cnav ou Carsat) communique les données vous concernant à ces organismes qui prendront directement contact avec vous ?

OUI

NON

3.1.2 Règle applicable depuis le 3 février 2015

Depuis le 3 février 2015, le dispositif de la demande de retraite coordonnée par signalements réciproque entre le régime général et les régimes Agirc et Arrco est devenu systématique et n'est plus subordonné à l'accord préalable de l'assuré.

La demande unique de retraite personnelle a été modifiée afin de supprimer le cadre concernant l'accord préalable de l'assuré.

Dans la notice d'accompagnement de la demande de retraite, l'assuré est informé que, ses coordonnées seront communiquées à l'Agirc/Arrco afin que ces organismes prennent contact avec lui.

3.2 La réception d'un signalement de l'Agirc/Arrco par le régime général

3.2.1 Règle applicable jusqu'au 2 février 2015

Un signalement de l'Agirc/Arrco est envoyé au régime général suite à l'enregistrement d'une demande de retraite complémentaire personnelle pour laquelle l'assuré a donné son accord pour que les régimes complémentaires communiquent les données le concernant.

Le régime général, après avoir vérifié qu'il n'existe pas de demande enregistrée au nom de l'assuré, lui adresse l'imprimé adéquat accompagné d'un courrier l'invitant à déposer sa demande.

3.2.2 Règle applicable depuis le 3 février 2015

Un signalement automatique est transmis à la Cnav lorsqu'un assuré (ou son représentant légal) effectue une demande de retraite complémentaire.

L'imprimé de demande de retraite complémentaire a été modifié pour supprimer l'autorisation de transmission de la demande à la Cnav.

4. La fixation de la date d'effet au régime général

La date de réception de la demande de retraite auprès de l'Agirc/Arrco est assimilée à une première manifestation écrite de l'assuré et doit être retenue pour fixer la date d'effet de la pension du régime général, sous réserve que l'imprimé réglementaire de demande de retraite du régime général soit déposé dans le délai de trois mois suivant la date à laquelle il aura été envoyé à l'assuré.

Pierre MAYEUR